



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Boisement Les Poutoux »  
sur la commune de Belleville-en-Beaujolais  
(département de Rhône)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4580

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4580, déposée complète par Jean-Pierre Rollet le 13 juillet 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02 août 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Rhône le 19 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la plantation de 1,76 ha de boisement diversifié sur les parcelles AN 130 et AN 119 de la commune de Belleville-en-Beaujolais dans le Rhône, parcelle actuellement en prairies faiblement exploitées ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la préparation du terrain par la réalisation de potets à la pelle ;
- la plantation des arbres, sur une base de :
  - Cèdre de l'Atlas (environ 200 plants) ;
  - Chêne chevelu (environ 230 plants) ;
  - Chêne pubescent (environ 220 plants) ;
  - Pin laricio de Corse (environ 230 plants) ;
  - Pin maritime (environ 200 plants) ;
  - Chêne rouge (environ 200 plants) ;
  - Pin parasol (environ 20 plants) ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 ha » ;

**Considérant** que le projet se situe à environ 1 kilomètre du site Natura 2000 du Val de Saône et du site classé du Val de Saône ainsi qu'à 200 mètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 des prairies des rousses ;

**Considérant** la sensibilité du secteur au regard des enjeux de sauvegarde des secteurs de prairies pour préserver les écosystèmes associés ;

**Considérant** que le dossier ne présente pas d'analyse de l'état initial (pré-diagnostic écologique, inventaires) et ne permet pas d'évaluer les enjeux en termes de biodiversité ;

**Considérant** que les plantations envisagées ne sont pas compatibles avec les milieux favorables (prairies) aux espèces les plus menacées du secteur comme la Chevêche d'Athéna, l'Oedicnème criard, l'Alouette lulu, le Moineau friquet ;

**Considérant** que certaines mesures définies dans le cadre de la dérogation à la protection des espèces protégées concernant la ZAC Lybertec (notamment la cartographie des zones favorables de l'Oedicnème criard) incluent les parcelles du projet ;

**Considérant** que les itinéraires sylvicoles ne sont pas précisés et que cette gestion dès la première année de culture peut avoir des impacts forts sur les populations d'espèces protégées présentes dans le secteur ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Boisement Les Poutoux situé sur la commune de Belleville-en-Beaujolais est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
  - l'établissement a minima d'un pré-diagnostic de la biodiversité sur site ;
  - la réflexion sur les liens fonctionnels du projet avec d'autres projets du secteur, en particulier la ZAC Lybertec ;
  - l'établissement de mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettant une absence de perte nette de biodiversité dans sa phase travaux et sa phase d'exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Boisement Les Poutoux, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4580 présenté par Jean-Pierre Rollet, concernant la commune de Belleville-en-Beaujolais (69), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation  
Pour le directeur par subdélégation,  
Le directeur adjoint

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

**2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03